

Arrêté déléguant la compétence de remplacer le personnel et de créer de nouveaux postes à l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux de Boudry

Le Département de la santé et des affaires sociales de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 14 mars 1978;

vu le règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 7 juillet 2003;

vu l'arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'Etat, du 8 mars 2006;

arrête:

Article premier.- Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'Etat, du 8 mars 2006, le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) délègue au comité directeur de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry (ci-après: le comité directeur) la compétence de régler le remplacement de son personnel et la création de nouveaux postes.

Art. 2.- ¹En exécutant cette tâche, le comité directeur veille à appliquer strictement les principes et exceptions définies par l'arrêté précité.

²Le comité directeur rend compte trimestriellement au secrétariat général du département de la situation en terme de dérogation au sens de l'arrêté précité.

Art. 3.- ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2006

Le Chef du département,
R. DEBÉLY